

LOI N° 006/89/ DU 17.02/89.

AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT A LEGIFERER PAR
ORDONNANCE DANS LES MATIERES ECONOMIQUES
RELEVANT DE LA COMPETENCE DE LA LOI.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE,
LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU
TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,
Promulgue la loi dont la teneur suit :

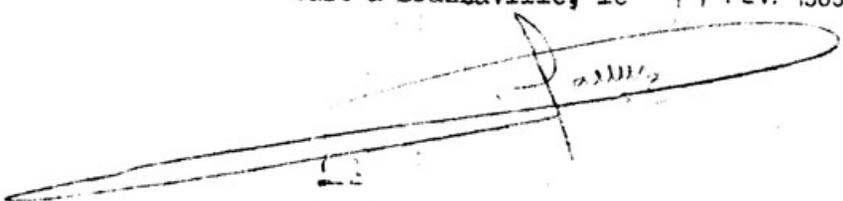
ARTICLE 1ER.- En application de l'article 49 de la Constitution du 8 Juillet
1979 modifiée, le Président de la République, Chef du Gouvernement est autorisé
à légiférer par Ordonnance dans les matières économiques relevant du domaine de
la loi.

ARTICLE 2.- Les Ordonnances prises comme prévu à l'article 1er ci-dessus, ne
sont réputées ratifiées qu'après avis du Bureau de l'Assemblée Nationale
Populaire et du Conseil Constitutionnel.

ARTICLE 3.- La présente délégation de compétence législative est valable pen-
dant un délai de deux ans, à l'expiration duquel elle devient caduque.

ARTICLE 4.- La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République
Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat./.-

Fait à Brazzaville, le 17 FEV. 1989


Général d'Armée Denis SASSOU NGUESSO.-